

Lorsque l'une des administrations de chemins de fer aura à se plaindre de contraventions ou fautes dont se seraient rendus coupables des agents de l'autre administration, celle-ci donnera à la plainte la suite disciplinaire qu'elle jugera utile. Lorsque l'une des administrations aura demandé le déplacement d'un agent de l'autre administration, ce déplacement devra être accordé.

Art. 11. La responsabilité des dommages causés à des tiers ou au personnel de service par des accidents ou des catastrophes survenus pendant l'exploitation du tronçon entre la gare internationale de Domodossola et la frontière italo-suisse près Iselle, sera attribuée, sauf le cas de force majeure, à chaque administration selon la nature de la prestation assumée par l'une ou par l'autre, c'est-à-dire que l'administration des chemins de fer italiens aura à répondre des conséquences de toutes les éventualités dérivant du service des gares, ainsi que du service de surveillance et d'entretien de la ligne, tandis que l'administration du chemin de fer suisse devra répondre des conséquences de toutes les éventualités dérivant du service de la traction et des trains.

Dans le cas où il ne serait pas possible d'établir à laquelle des deux administrations incombe la responsabilité du dommage constaté sur le tronçon commun, les conséquences en seront supportées par parts égales par les deux administrations.

Les conséquences résultant de force majeure seront supportées par les propriétaires que cela concerne.

Art. 12. L'administration des chemins de fer italiens remboursera intégralement aux chemins de fer suisses toutes les dépenses résultant du service des trains entre Iselle et Domodossola. Cette redevance sera arrêtée par la Convention spéciale prévue à l'art. 4.

Art. 13. Le plein exercice de la souveraineté demeure réservé à chaque Gouvernement sur la ligne qui emprunte son territoire, y compris pour l'Italie le droit de suspendre l'exploitation de la ligne, conformément à l'article 281 de la loi du 20 mars 1865 sur les travaux publics.

La police du chemin de fer sera exercée par les employés sous la surveillance de l'autorité compétente dans chaque territoire et conformément aux prescriptions générales qui y sont en vigueur.

Art. 14. Le personnel des services visés à l'article 2 et le personnel des chemins de fer sont soumis aux lois et ordonnances de l'Etat dans lequel ils se trouvent.

Art. 15. Avant l'ouverture de la ligne à l'exploitation il sera passé entre les deux Gouvernements des Conventions spéciales à l'effet de régler dans leurs détails les services ci-après:

a) Postes: en ce qui touche le service des bureaux de la gare de Domodossola et des offices de postes situés entre Brigue et Domodossola, ainsi que celui des bureaux ambulants sur la ligne d'Iselle à Domodossola;

b) Douanes;

c) Télégraphes;

d) Police et police sanitaire.

Art. 16. Les employés suisses et italiens attachés aux services de la gare de Domodossola et de la section de Brigue à Domodossola ont le droit d'user gratuitement sur ce parcours, pour affaires de service des télégraphes et téléphones des deux Etats et de ceux des chemins de fer.

Art. 17. Les employés suisses attachés aux services suisses à la gare de Domodossola et, le cas échéant, aux stations d'Iselle, Varzo et Preglia, seront exemptés en Italie de toutes contributions directes personnelles.

Art. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, en double expédition, le 2 décembre 1899.

(L. S.) P. DE GREGORIO.

(L. S.) A. LACHENAL.

(L. S.) J. ZEMP.

Presidente. Questo disegno di legge sarà poi votato a scrutinio segreto.

Discussione del disegno di legge: Accordo commerciale con la Grecia.

Presidente. Ora l'ordine del giorno reca: Convalidazione del Regio decreto 30 dicembre 1899, n. 469, per l'applicazione del *modus vivendi* commerciale stipulato tra l'Italia e la Grecia il 30 dicembre 1899.

Si dia lettura dell'articolo unico del disegno di legge e dell'unito protocollo 30 dicembre 1899.